

Challans



Règlement général des marchés de Challans

Adopté par arrêté municipal du 30 mars 2015

Sommaire

Préambule	3
Chapitre I. Halles et marchés de Challans	3
Article 1. Marché des halles.....	3
Article 2. Marchés de plein air	3
Article 3. Types de commerce autorisés.....	3
Article 4. Modification des horaires et du périmètre des marchés.....	4
Article 5. Création, transfert ou suppression des marchés.....	4
Chapitre II. Attribution d'un emplacement aux halles et marchés	4
Article 6. Domanialité publique	4
Article 7. Emplacement abonné et emplacement passager	5
Article 8. Attribution d'un emplacement d'abonné	5
Article 9. Changement de banc ou d'emplacement d'abonné	6
Article 10. Présentation d'un successeur.....	6
Article 11. Assiduité aux halles et sur les marchés	6
Article 12. Changement de situation de la personne de l'abonné	6
Article 13. Désabonnement	6
Article 14. Attribution d'un emplacement passager	7
Chapitre III. Tarification	7
Article 15. Montant des droits de place.....	7
Article 16. Perception des droits de place	7
Article 17. Contestation.....	7
Chapitre IV. Police et fonctionnement des halles et marchés	7
Article 18. Horaires d'arrivée	8
Article 19. Commerce autorisé	8
Article 20. Exploitation de l'emplacement.....	8
Article 21. Travaux de transformation et d'aménagement des emplacements concédés sous les halles	8
Article 22. Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité	9
Article 23. Législations régissant les activités professionnelles	9
Article 24. Interdictions diverses	10
Article 25. Contrôles.....	10
Article 26. Vols	10
Article 27. Sanctions	10
Article 28. Assurances	11
Chapitre V. Circulation et stationnement	12
Article 29. Règles générales.....	12
Article 30. Approvisionnement des halles et enlèvement des marchandises.....	12
Article 31. Stationnement des véhicules utilitaires des commerçants.....	12
Chapitre VI. Comité consultatif « marché municipal et commerces »	13
Article 32. Composition et objet	13
Article 33. Prérogatives disciplinaires	13

Préambule

L'organisation des halles et marchés relève de la seule compétence du Maire. Le présent règlement, établi après examen du Comité consultatif « marché municipal et commerce », précise les droits et les obligations des commerçants admis à exercer leur activité sur les marchés de Challans et dispose toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement, la sécurité et le bon fonctionnement des halles et marchés.

Chapitre I. Halles et marchés de Challans

Article 1. Marché des halles

Le marché des halles a lieu le matin de chaque mardi, vendredi et samedi.

Lorsque ces journées se situeront le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, le marché sera avancé la veille.

Outre les bancs aménagés sous les halles, ce marché inclut, la partie non ouverte à la circulation routière de la place Aristide Briand, à l'entrée sud des halles.

L'ouverture du marché est fixée à 8 heures 30. La vente sera achevée à 13 heures.

Article 2. Marchés de plein air

I. Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III du présent article, les marchés de plein air ont lieu le matin de chaque mardi et dimanche.

II. Le mardi matin, le marché de plein air se tient dans les rues ci-après désignées : place du général de Gaulle (sur sa partie piétonne à l'entrée de la rue Gobin), place Aristide Briand, rue de la Paix (entre la rue du Général Leclerc et la rue des Jardins), rue Molière (entre la Place Aristide Briand et la rue des Jardins), rue Racine, rue Gobin, Rue Gallieni (entre la place Aristide Briand et la rue Flandres-Dunkerque 1940), place du Champ de Foire, rue Montorcy, place Saint-Antoine, rue Flandres-Dunkerque 1940 (entre la place du Champ de Foire et la rue Gallieni), rue de la Noue (au droit du n°5 jusqu'à la ruelle de la Noue), place Victor Charbonnel (devant le n°10).

Lorsque le mardi se situera le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, le marché sera avancé la veille.

L'ouverture du marché est fixée à 8 heures 30. La vente sera achevée à 13 heures.

III. Le dimanche matin, le marché de plein air se tient place Saint-Antoine.

Lorsque le dimanche se situera le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, le marché n'aura pas lieu.

Le marché pourra se tenir les 24 et 31 décembre, lorsque ces dates correspondront à un mercredi, à un jeudi ou à un dimanche.

L'ouverture du marché est fixée à 8 heures. La vente sera achevée à 13 heures.

Article 3. Types de commerce autorisés

I. La vente de denrées alimentaires (notamment fruits, légumes, boucherie, charcuterie, salaisons, poissons, coquillages, crustacés, boulangerie, pâtisserie, épicerie, produits laitiers) a lieu :

- sous les halles, le matin des mardis, vendredis et samedis ;
- place Saint-Antoine, le dimanche matin.

La vente d'alcool pourra être autorisée, sur demande préalable, aux conditions fixées par le Maire après avis du Comité consultatif « marché municipal et commerce » et sous réserve, d'une part, qu'elle

s'inscrive dans les limites de l'activité autorisée sur l'emplacement et, d'autre part, que le commerçant se conforme strictement à la réglementation applicable à la vente de boissons alcooliques.

Par exception, les boulangers et pâtisseries, dont le magasin est situé à l'intérieur du périmètre du marché du mardi matin, pourront vendre leurs produits, devant leur commerce.

II. Les marchands vendant uniquement des plants et des fleurs sont autorisés à s'installer place Aristide Briand, à l'entrée sud des halles, les mardis, vendredis et samedis.

III. La vente d'animaux vivants a lieu, les mardis, place Saint-Antoine.

IV. La vente des autres catégories de marchandise a lieu, les mardis, sur les voies mentionnées au II de l'article 2 du présent règlement.

Article 4. Modification des horaires et du périmètre des marchés

Si, par suite de travaux, d'évènements fortuits ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la commune de Challans décide de modifier, temporairement ou de façon définitive, les horaires et/ou périmètre d'un marché, les abonnés concernés seront replacés, après avis du comité consultatif « marché municipal et commerce », en tenant compte de la surface qu'ils occupent habituellement, de leur ancienneté sur le marché et sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Sauf urgence, le comité mentionné au chapitre VI du présent règlement en sera préalablement informé.

En cas de circonstance exceptionnelle, la tenue d'un marché pourra être annulée sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Article 5. Création, transfert ou suppression des marchés

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression des marchés communaux, sont prises par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Chapitre II. Attribution d'un emplacement aux halles et marchés

Article 6. Domanialité publique

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

Pour la même raison, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du présent règlement, il est interdit de louer, prêter ou céder tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'emplacement revient à la disposition de la commune dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il avait été attribué.

Article 7. Emplacement abonné et emplacement passager

I. Les abonnements sont consentis pour une durée d'un an renouvelable.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent règlement, l'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé sur le marché. Toutefois, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Lorsque l'abonnement est sollicité pour le compte d'une personne morale, il ne pourra être consenti qu'au nom de la personne du gérant.

L'abonnement n'est pas transmissible, même par hérédité.

Cependant, sur demande expresse de l'abonné, le Maire se réserve la faculté de l'attribuer ses ayants droits, conjoints, frères et sœurs, dans la mesure où il y a reprise d'activité.

Cette possibilité sera systématiquement examinée en cas de décès ou d'incapacité de l'abonné

II. Les emplacements passagers sont constitués des emplacements, à l'extérieur des halles, non réservés aux abonnés ou déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure d'ouverture du marché.

Ces emplacements peuvent être attribués, sur le marché de plein air du mardi matin uniquement et pour la durée du marché, à des commerçants passagers qui ne vendent pas de produits alimentaires.

Article 8. Attribution d'un emplacement d'abonné

I. Les emplacements d'abonné vacants peuvent être réattribués. Les commerçants sont informés de la vacance d'un emplacement par un affichage aux halles.

II. Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement avec abonnement par marché et pour une même personne physique ou morale.

III. Sur le marché de plein air du mardi matin, l'abonnement ne peut être consenti qu'aux personnes dont l'ancienneté sur ce marché, en qualité de commerçant non abonné, est au moins égale à un an.

IV. Les emplacements avec abonnement sont attribués dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

Toute personne désirant obtenir l'attribution d'un emplacement d'abonné aux halles ou sur les marchés est tenue d'adresser au Maire, par écrit, au nom d'une personne physique même si elle est formée pour le compte d'une personne morale, une demande à la Mairie.

A l'appui de cette demande, le postulant doit justifier de son identité, de son domicile, de sa situation professionnelle¹, de la nature de son commerce.

Le postulant doit satisfaire aux conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 28 du présent règlement.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet pour les halles et les marchés extérieurs.

Ces demandes sont valables un an. Pour conserver la validité de sa demande, le postulant devra la renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute place devenue disponible sera attribuée par décision du Maire après avis du comité consultatif « marché municipal et commerces ».

L'attribution des emplacements aux halles et marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'ordre chronologique d'inscription des demandes sur le registre prévu à cet effet. S'agissant de l'attribution d'un emplacement sur les marchés de plein air, il sera également tenu compte de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation du marché par le professionnel y exerçant déjà.

Il est bien entendu que tout abonné exploitant son emplacement dans les conditions réglementaires a droit, par préférence et par tacite reconduction, à la continuation de son abonnement.

¹ Justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés / carte professionnelle de commerçant ambulant ou attestation provisoire de commerçant ambulant / justificatif de la qualité de producteur ou de pêcheur / autres.

V. Sous les halles, un état des lieux des installations est établi contradictoirement avec chaque abonné, lors de son arrivé et au moment de son départ.

Article 9. Changement de banc ou d'emplacement d'abonné

Toute demande de changement d'emplacement ou de modification de sa surface doit faire l'objet d'une lettre adressé au Maire. Les décisions sont prises par le Maire, après avis du Comité consultatif « marché municipal et commerce ». Il sera tenu compte, notamment, de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation du marché par le pétitionnaire.

Article 10. Présentation d'un successeur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales etous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée minimale trois ans, l'abonné peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 11. Assiduité aux halles et sur les marchés

L'abonné ne peut, sans raison reconnue valable et dûment signalée, être absent de son emplacement pendant plus de quatre semaines consécutives ou dépasser un total de huit semaines d'absence par année civile.

Article 12. Changement de situation de la personne de l'abonné

Tout commerçant doit indiquer, par écrit, au Maire, tout changement d'adresse, et toute modification dans la nature de son commerce ou de son statut juridique en produisant à l'appui les documents justificatifs correspondants.

Article 13. Désabonnement

I. Les désabonnements doivent être notifiés par lettre recommandées, adressée au Maire, dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

II. Sous les halles, consécutivement au désabonnement d'un commerçant propriétaire des installations fixes présentes sur son banc, la commune procèdera systématiquement au rachat de ces installations dans les conditions prévues par la délibération du 23 mars 2015 du Conseil municipal :

- Vitrine inox sans froid : le prix de rachat est égal à la valeur d'achat (en euros courants) ;
- Etal simple : le prix de rachat est fixé forfaitairement à 250 euros par mètre linéaire ;

- Banc équipé d'une vitrine réfrigérée : le prix de rachat est égal à la valeur d'achat (en euros courants) de la vitrine diminuée d'un taux de vétusté de 5 % par an ; le prix de rachat ne peut être inférieur à 250 euros par mètre linéaire².

Article 14. Attribution d'un emplacement passager

Les commerçants non abonnés sont autorisés à vendre sur le marché, après avoir acquitté les droits de place, sur l'emplacement qui leur aura été désigné par l'agent-placier.

Le commerçant non abonné doit pouvoir justifier de sa situation professionnelle et satisfaire aux conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 28 du présent règlement.

L'attribution de ces emplacements est effectuée, à 8 heures 30, par l'agent régisseur-placier.

Chapitre III. Tarification

Article 15. Montant des droits de place

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après avis du Comité consultatif « marché municipal et commerces ».

Article 16. Perception des droits de place

Pour les abonnés, les droits de place sont perçus, conformément au tarif applicable, chaque trimestre avant le dernier jour du deuxième mois. Une facture est envoyée à chaque abonné, qui est invité à régler par chèque. Si cela ne lui est pas possible, il peut s'acquitter des sommes dues à l'Hôtel de Ville auprès du régisseur-placier. Une quittance est remise en échange de la somme versée.

Pour les non abonnés, les droits de place sont payables, conformément au tarif applicable, en espèce entre les mains du régisseur-placier. La perception des droits donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souches ou d'un ticket représentant exactement la somme à encaisser, que le régisseur-placier remet au titulaire au moment de l'encaissement. Celui-ci doit être en mesure de le produire à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 17. Contestation

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé, le commerçant doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au Maire.

Chapitre IV. Police et fonctionnement des halles et marchés

²

valeur d'achat – valeur d'achat $\times \frac{5n}{100}$ = prix de rachat

n = nombre d'année(s)d'utilisation de la vitrine

prix de rachat \geq 250 €/ml

Article 18. Horaires d'arrivée

- I. L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places ne peuvent avoir lieu avant 6 heures.
- II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, sous les halles, les commerçants pourront approvisionner leurs étals :

	De septembre à mai inclus	De juin à août inclus
Les veilles du marché	De 18 à 19 heures	De 18 à 20 heures
Le jour du marché	A partir de 5 heures	A partir de 4 heures

En dehors de ces horaires, il est interdit aux commerçants de pénétrer dans le bâtiment.

Les commerçants disposant d'une clef d'accès aux halles ne doivent, en aucun cas, transmettre celle-ci à quiconque et doivent impérativement refermer les portes après leur départ.

III. Sur le marché de plein air du mardi matin, la commune se réserve le droit de disposer, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, des emplacements d'abonnés non occupés à l'heure d'ouverture du marché.

Article 19. Commerce autorisé

I. Afin de tenir compte de la destination des halles et marchés telle qu'elle est précisée à l'article 3 du présent règlement, l'abonné ne peut exercer que l'activité autorisée lors de l'attribution de son emplacement. Le changement d'activité doit préalablement faire l'objet d'une demande écrite au Maire, qui rendra sa décision après avis de la du Comité consultatif « Marché municipal et commerce ». Ce changement pourra entraîner une modification de l'emplacement attribué.

II. Les professionnels participant au marché de plein air du mardi ne peuvent s'établir sur les trottoirs ou devant les boutiques des commerçants sédentaires vendant les mêmes articles.

Article 20. Exploitation de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21. Travaux de transformation et d'aménagement des emplacements concédés sous les halles

Il ne peut être apporté, sans autorisation du Maire, aucun changement dans la disposition des emplacements concédés sous les halles.

L'exécution de travaux de transformation ou d'aménagement n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'occupation de l'emplacement.

Le contrôle technique des opérations sera assuré par l'administration municipale.

Au départ de l'abonné, le Maire décide du maintien en l'état de l'emplacement ou de sa remise en état initial. Dans ce second cas, l'ensemble des frais relatifs à la remise en état demeureront à la charge de celui qui quitte l'emplacement.

Article 22. Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

I. Pendant les heures d'ouverture au public des halles et marchés, les allées, les passages, et les issues réservés au passage des usagers des halles et marchés doivent toujours rester libres et dégagés. Les portes des halles doivent demeurer entièrement dégagées.

Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals. Les matériels utilisés pour la manutention des marchandises – cagettes, bacs alimentaires, palettes, etc. peuvent être remisés, rue Molière, sur l'emplacement spécialement réservé pour ce faire.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur les emplacements laissés vacants.

Sur les marchés de plein air, les installations doivent respecter les règles de sécurité relatives à la circulation des piétons et des véhicules de secours et d'intervention. Un passage d'une largeur de 2,5 mètres est laissé libre au droit de l'entrée des immeubles.

II. Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer, selon leur nature, dans les conteneurs et bennes mis à disposition.

Le samedi, les déchets doivent avoir été déposés dans les conteneurs prévus à cet effet avant 13 heures 45.

La glace pilée utilisée sur les bancs des poissonniers et vendeurs de crustacés doit être déposée dans les conteneurs ou remorques spécialement prévus pour ce faire.

III. Les commerçants doivent tenir leur emplacement en parfait état de propreté. Le nettoyage entier de leurs emplacements incombe aux commerçants et devra être effectué avant 14 heures 30 pour permettre au service de propreté urbaine d'intervenir dans les allées des halles et marchés. En aucun cas, le personnel communal ne se substituera aux commerçants pour le nettoyage de leurs emplacements.

En outre, les installations doivent être conçues, construites, nettoyées et entretenues de façon à éviter la contamination des denrées. Des dispositifs doivent être prévus par les commerçants pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se laver les mains de manière hygiénique. Toutes les surfaces en contact avec les aliments doivent être réalisées dans des matériaux lisses et être tenues, en permanence, en état de propreté rigoureuse.

Pour toutes ces opérations, les commerçants des halles disposeront du service d'eau. Ils ne devront pas abuser de cette facilité en utilisant l'eau inutilement ou à d'autres fins que le nettoyage de leur banc et matériels indispensables à la vente.

IV. Sous les halles, les étals, tables, billots et autres ustensiles destinés à l'étalage ou à l'exploitation générale du banc, doivent être placés de façon à ce que la préparation des denrées soit effectuée à la vue des acheteurs, sans obstacle ni écran.

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

V. Le Maire se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout matériel en mauvais état.

Article 23. Législations régissant les activités professionnelles

Les professionnels installés aux halles et sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, lesquelles sont applicables de plein droit aux halles et marchés de Challans.

Article 24. Interdictions diverses

I. Il est expressément défendu aux commerçants, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- d'utiliser un microphone ou tout autre appareil sonore ; des dérogations peuvent néanmoins être accordées, à une puissance modérée, aux marchands de produits musicaux ou à des fins publicitaires ;
- de crayonner ou d'afficher sur les arbres ou le mobilier urbain, d'y fixer des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager de quelque manière que ce soit ;
- de faire des scellements dans le sol et de dégrader la voirie ou le mobilier urbain, sous peine d'en supporter les frais de réfection et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ;
- d'utiliser des groupes électrogènes lorsque le marché est équipé de bornes d'alimentation électrique ;
- de faire brûler ou consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit ; cette interdiction ne s'applique pas à la cuisson des aliments sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet et sur autorisation municipale.

II. Sont expressément interdits, dans les halles et sur les marchés :

- tout esclandre ou toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive ;
- les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public ;
- les annonces publicitaires par cris abusifs ou répétés ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les saisir ;
- le colportage ;
- sauf autorisation expresse, la distribution de prospectus dans les allées des halles et marchés.

III. Sous les halles, sont interdits :

- les animaux mêmes tenus en laisse ou en cage ;
- l'introduction de bicyclettes et vélomoteurs.

Article 25. Contrôles

Les professionnels admis à participer aux marchés doivent se plier aux observations, injonctions, manipulations et vérifications effectuées par l'agent receveur-placier, la police municipale ou les agents des services de l'Etat ayant compétence en la matière.

Article 26. Vols

La commune décline toute responsabilité en cas de vols.

Article 27. Sanctions

I. Les infractions au présent règlement, dûment constatée, par les commerçants admis à participer aux halles et marchés sont sanctionnées par les mesures suivantes, lesquelles sont proportionnées aux manquements constatés :

- mise en demeure ou avertissement ;
- exclusion temporaire des halles et marchés, pour une durée proportionnelle ; l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement ;
- exclusion définitive des halles et marchés.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ces décisions sont motivées en fait et en droit.

L'exclusion entraîne la possibilité pour la commune de faire procéder, aux frais et risques du commerçant contrevenant, à l'enlèvement des marchandises et matériels laissés sur place et à leur transfert dans un lieu choisi par elle. La commune n'est pas tenue au versement d'une indemnité quelconque.

L'emplacement ainsi libéré est considéré comme vacant et peut être attribué.

Les commerçants exclus définitivement des halles et marchés ne sont pas admis à solliciter l'attribution d'un emplacement dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

II. Par dérogation aux dispositions du I du présent article l'exclusion définitive peut être prononcée, dès le premier constat d'infraction, pour les motifs suivants :

- condamnation entraînant l'interdiction d'exercer une profession commerciale, artisanale ou industrielle ;
- comportement susceptible de troubler gravement la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- trafic ou utilisation illicite d'un emplacement par son titulaire ;
- vente d'un produit en violation des règles applicables à cette vente, notamment contrefaçons, tromperies volontaires sur le poids, la qualité, la quantité, ou la nature de la marchandise, vente de denrées impropres à la consommation.

III. Le Comité consultatif « marché municipal et commerces » est informé des constats d'infraction et des mises en demeure ou avertissements prononcés à l'encontre des commerçants contrevenants.

Les mesures portant exclusion temporaire ou définitive sont prises après avis du Comité consultatif « marché municipal et commerces », réuni en formation disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 33 présent règlement. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mesures portant exclusion provisoire ou définitive n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, notamment devant le Comité consultatif réuni en formation disciplinaire. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

IV. Le commerçant contrevenant peut être exclu provisoirement par le Maire qui saisit, sans délai, le Comité consultatif « marché municipal et commerces » réuni en formation disciplinaire.

V. Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives sus-décrites auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 28. Assurances

I. La commune de Challans souscrira, pour le compte des commerçants des halles, une assurance complémentaire à la sienne et à la même compagnie couvrant les risques incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace (limité aux vitres des vitrines réfrigérées et éventuellement aux enseignes).

Ce contrat prévoira expressément une renonciation à recours réciproque, tant de la part de la commune que de la part des commerçants. Les contrats d'assurance (responsabilité civile professionnelle, perte d'exploitation, etc.) du commerçant devront intégrer une renonciation à recours contre la commune, propriétaire des halles et de ses installations, ou contre les autres commerçants des halles.

II. Tout commerçant exerçant sous les halles doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Tout commerçant exerçant sur les marchés de plein air doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et sa responsabilité civile professionnelle.

III. Il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues au II du présent article. Le commerçant doit pouvoir en justifier à tout moment.

A défaut d'une couverture suffisante, les commerçants sont tenus de rembourser eux-mêmes à la commune le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché. En cas d'accident matériel ou corporel, la commune et ses assureurs ne renoncent à aucun recours à l'égard de l'occupant et de ses assureurs.

Chapitre V. Circulation et stationnement

Article 29. Règles générales

I. Dans le périmètre des marchés de plein air, tous les véhicules non nécessaires au bon fonctionnement des halles et marchés, doivent avoir évacué le marché entre 6 heures et 14 heures 30.

II. Les vendredis et samedis, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des commerçants des halles est interdit de 12 heures 30 à 13 heures 30, place Aristide Briand le long des façades latérales des halles.

De 8 heures 30 à 13 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées latérales des halles.

Article 30. Approvisionnement des halles et enlèvement des marchandises

I. L'approvisionnement et l'évacuation des véhicules utilitaires des commerçants des halles doivent être achevés à 8 heures 15 ; l'enlèvement des marchandises ne peut débuter avant 13 heures les mardis et avant 12 heures 30 les vendredis et samedis.

II. Le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants, même au moment des opérations d'approvisionnement des halles, est interdit sur les emplacements prévus pour les conteneurs ou remorques destinés à recueillir la glace pilée des étals des poissonniers.

Article 31. Stationnement des véhicules utilitaires des commerçants

I. En dehors du temps strictement nécessaire à l'approvisionnement des halles et à l'enlèvement des marchandises, les commerçants titulaires d'un banc sous les halles doivent impérativement stationner leurs véhicules utilitaires aux endroits indiqués ci-après :

- poissonniers : rue Racine ;
- pour les autres commerçants : place Victor Charbonnel.

II. Dans le périmètre des marchés de plein air, le stationnement des véhicules des commerçants autres que ceux pour lesquels il est acquitté un droit de place, est interdit pendant les horaires de fonctionnement des marchés.

III. La garde des véhicules en stationnement reste à la charge du propriétaire. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, dégradation ou vol.

Chapitre VI. Comité consultatif « marché municipal et commerces »

Article 32. Composition et objet

I. La composition et l'objet du Comité consultatif « marché municipal et commerce » ont été arrêtés par Conseil municipal du 21 juillet 2014, prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil municipal de Challans.

II. Le Comité consultatif « marché municipal et commerce » est composé comme suit :

- les onze élus de la commission municipale « économie, commerce et marchés » ;
- deux représentants de l'association des commerçants des halles, Promanhal ;
- deux représentants du syndicat des commerçants non sédentaires, Syndicat départemental des commerçants des marchés de Vendée ;
- deux représentants de l'association des commerçants du centre-ville, Action Challans commerce.

Les membres représentants des associations et syndicats professionnels sont désignés par arrêté du Maire, sur proposition desdits associations et syndicats.

Le Maire désigne, parmi les élus, le président du Comité consultatif « marché municipal et commerce ».

Le secrétariat est assuré par la Direction générale adjointe des services en charge de la réglementation et de l'administration générale. L'agent receveur-placier peut assister aux réunions du Comité.

III. Le Comité consultatif « marché municipal et commerce » a pour objet de rendre des avis simples, de formuler des recommandations ou des propositions et d'évoquer toute affaire intéressant les halles, les marchés et le commerce de proximité.

Le Comité n'a qu'un rôle consultatif et d'arbitrage.

III. Les commerçants des halles et marchés sont informés des affaires à l'ordre du jour des réunions du Comité consultatif « marché municipal et commerce » par un affichage aux halles.

Un compte-rendu synthétique des réunions du Comité consultatif « marché municipal et commerce » est affiché aux halles.

Article 33. Prérogatives disciplinaires

Les avis mentionnés au second alinéa du paragraphe III de l'article 27 du présent règlement sont rendus par le Comité consultatif « marché municipal et commerce » réuni en formation disciplinaire.

Cette formation se compose des onze élus de la commission municipale « économie, commerce et marchés » et des deux représentants de l'association des commerçants des halles s'il est statué sur une affaire intéressant un commerçant des halles ou des deux représentants du syndicat des commerçants non sédentaires s'il est statué sur une affaire intéressant un commerçant des marchés de plein air.